

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée ordinaire de la Société de transport de Lévis, tenue au 2175, chemin du Fleuve à Lévis, le jeudi vingt-quatre (24) novembre 2022 à 18h

SONT PRÉSENTS :

M. Steve Dorval, Président
M. Michel Patry, Vice-président
M. Michel Turner, Administrateur
M. Serge Bonin, Administrateur
M. Serge Côté, Administrateur
Mme Marjorie Guay, Représentante des usagers du T.C.
Mme Cindy Morin, Représentante des usagers du T.A.
Mme Francine Marcoux, Trésorière

SONT ABSENTS :

Mme Andrée Kronström, Administratrice
M. Jean-François Carrier, Directeur général et secrétaire

- ORDRE DU JOUR -

1. Adoption de l'Ordre du jour
2. Période de questions
3. Adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire tenue le 27 octobre 2022
4. Autorisation du renouvellement du contrat annuel d'entretien des équipements et logiciels SAEIV auprès de l'entreprise ISR Transit Inc.
5. Autorisation de l'entente concernant le titre métropolitain pour l'année 2023 entre la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ), le Réseau de transport de la Capitale (RTC), la Société de transport de Lévis (STLévis), la MRC de La Côte-de-Beaupré, la MRC de La Jacques-Cartier, la MRC de l'Île-d'Orléans et la Société des traversiers du Québec (STQ)
6. Approbation de la Convention Cadre pour divers achats regroupés pour l'année 2023
7. Adoption d'une entente de règlement hors cour
8. Dépôt de l'état des revenus et dépenses pour la période du 1er janvier au 30 septembre 2022
9. Dépôt des amendements budgétaires
10. Comptes payables
11. Certificat des responsabilités statutaires

12. Divers

12 a. Prévisions budgétaires pour l'exercice financier de la Société de transport de Lévis débutant le 1^{er} janvier 2023

13. Période de questions

14. Levée de l'assemblée

1. Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION 2022-135-

Il est proposé par monsieur Serge Côté
appuyé par monsieur Michel Turner

et résolu unanimement

QUE l'ordre du jour de l'Assemblée ordinaire du jeudi 24 novembre 2022 soit adopté considérant l'ajout du sujet suivant au point divers¹² :

12a) Prévisions budgétaires pour l'exercice financier de la Société de transport de Lévis débutant le 1^{er} janvier 2023

Adoptée-

2. Période de questions

Aucune

3. Adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire tenue le 27 octobre 2022

RÉSOLUTION 2022-136-

Il est proposé par monsieur Michel Patry
appuyé par monsieur Michel Turner

et résolu unanimement

QUE le procès-verbal de l'assemblée ordinaire tenue le 27 octobre 2022 soit adopté tel que déposé.

Adoptée-

4. Autorisation du renouvellement du contrat annuel d'entretien des équipements et logiciels SAEIV auprès de l'entreprise ISR Transit Inc.

RÉSOLUTION 2022-137-

ATTENDU QUE dans le cadre de l'implantation du système d'aide à l'exploitation et information voyageurs (SAEIV), la Société de transport de Lévis avait mandaté la Société de transport de Sherbrooke pour octroyer les contrats d'acquisition d'équipements et de logiciels ainsi que des services requis à l'exploitation desdits équipements et logiciels (résolution 2011-188);

ATTENDU QUE les coûts d'entretien des équipements et des logiciels sont facturés annuellement selon une répartition des coûts conforme au protocole d'entente du système de transport intelligent entre les sociétés de transport participantes;

ATTENDU QUE selon l'article 101.1, paragraphes 5 et 10 a) de la Loi sur les sociétés de transport en commun, ce contrat d'entretien n'est pas soumis au processus habituel d'appel d'offres car d'une part, l'objet du contrat concerne l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant et d'autre part, l'objet du contrat découle aussi de l'utilisation d'un logiciel et vise à assurer la compatibilité avec des systèmes ou logiciels existants;

ATTENDU la recommandation du Directeur Proximité client et commercialisation à la Direction générale;

ATTENDU la recommandation de la Direction générale ;

Il est proposé par monsieur Serge Bonin
appuyé par monsieur Michel Patry
et résolu unanimement

QUE ce Conseil autorise le renouvellement du contrat annuel d'entretien des équipements et logiciels SAEIV auprès du fournisseur ISR Transit inc. au montant de 52 554,65 \$ taxes incluses, pour la période du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023.

Adoptée-

5. Autorisation de l'entente concernant le titre métropolitain pour l'année 2023 entre la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ), le Réseau de transport de la Capitale (RTC), la Société de transport de Lévis (STLévis), la MRC de La Côte-de-Beaupré, la MRC de La Jacques-Cartier, la MRC de l'Île-d'Orléans et la Société des traversiers du Québec (STQ)

RÉSOLUTION 2022-138-

- ATTENDU QU'** il existe, depuis 2003, des ententes visant à régir la mise en place d'une compensation tarifaire sous forme notamment d'un titre de transport en commun métropolitain inter réseaux entre le Réseau de transport de la Capitale (RTC), la Société de transport de Lévis (STLévis), la Société des traversiers du Québec (STQ) et la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ), auxquelles se sont jointes ultérieurement la MRC de La Côte-de-Beaupré, la MRC de La Jacques-Cartier et la MRC de l'Île-d'Orléans ;
- ATTENDU QUE** le titre de transport en commun métropolitain permet aux usagers devant utiliser au moins deux réseaux de transport en commun de bénéficier d'une réduction par rapport à l'achat de plusieurs laissez-passer mensuels locaux ;
- ATTENDU QUE** l'entente actuelle vient à échéance le 31 décembre 2022 ;
- ATTENDU QUE** les Parties souhaitent s'associer à nouveau pour maintenir une compensation tarifaire pour les usagers de laissez-passer mensuels empruntant au moins deux réseaux de transport en commun, conditionnellement au versement du financement prévu au Programme d'aide au développement du transport collectif du gouvernement du Québec 2022-2025 (le Programme) et/ou à tout autre programme similaire ou analogue en vigueur prévoyant une contribution équivalente ;
- ATTENDU QUE** le Programme accorde cette aide financière aux organismes qui ont convenu d'une entente en vue de mettre en place un laissez-passer mensuel régional permettant de consentir une réduction tarifaire aux usagers de laissez-passer mensuels qui utilisent au moins deux réseaux de transport en commun ;

ATTENDU QUE le montant de l'aide financière consentie par le Programme est égal à 50 % de la réduction accordée aux usagers qui achètent ces laissez-passer, jusqu'à concurrence de 25 % du prix du laissez-passer le moins élevé parmi les signataires de l'entente;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec reconnaît, depuis 2003, le titre de transport en commun métropolitain en permettant à ses détenteurs d'utiliser gratuitement le traversier entre la rive nord et la rive sud de la Communauté métropolitaine de Québec, et ce, conformément au Règlement sur la gratuité de certains services de transport par traversier (Chapitre T-12, r. 9) ;

ATTENDU la recommandation de la Direction générale ;

Il est proposé par monsieur Serge Côté
appuyé par madame Marjorie Guay

et résolu unanimement

QUE ce Conseil autorise messieurs Steve Dorval, président et Jean-François Carrier, directeur général à signer l'entente à intervenir concernant le titre métropolitain pour l'année 2023 ainsi que tous les documents nécessaires en application de la présente résolution.

QUE nonobstant l'alinéa précédent, la présente entente sera renouvelée automatiquement aux mêmes conditions pour un maximum de trois (3) périodes additionnelles et successives d'un an. La reconduction de l'entente est conditionnelle au financement prévu au Programme ou à tout autre programme similaire ou analogue prévoyant une contribution au moins équivalente du Ministère, aux crédits disponibles à la CMQ et à l'approbation de son budget par son conseil, et ce à moins qu'une des Parties ne se retire en adressant un préavis écrit aux autres Parties quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de renouvellement de l'entente.

Adoptée-

6. Approbation de la Convention Cadre pour divers achats regroupés pour l'année 2023

RÉSOLUTION 2022-139-

ATTENDU QUE chaque « SOCIÉTÉ » constitue une société de transport en commun exploitant une entreprise de transport en commun de personnes, notamment par autobus, au sens de la Loi sur les sociétés de transport en commun, RLRQ, c. S-30.01 (ci-après nommée « Loi ») ;

ATTENDU QUE chaque « SOCIÉTÉ » est en mesure d'établir dès maintenant certains de ses besoins respectifs et prévisibles pour l'acquisition de divers biens ou services pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2024 ainsi que pour l'homologation de biens ou la qualification de fournisseurs ;

ATTENDU QU' un regroupement d'achats constitué de « SOCIÉTÉS » et, le cas échéant, d'autres personnes morales de droit public permet à toute « SOCIÉTÉ » de bénéficier des avantages découlant d'un plus important pouvoir d'achat ainsi que d'une meilleure stratégie et planification du processus d'approvisionnement ;

ATTENDU QU' aux termes de l'article 92.4 de la « Loi », chaque « SOCIÉTÉ » peut confier à une autre « SOCIÉTÉ » le mandat d'entreprendre, en son nom et à l'occasion d'un achat regroupé de biens ou de services, toutes les démarches et procédures nécessaires afin de conclure les modalités d'une ou de plusieurs ententes, incluant l'homologation de biens ou la qualification de fournisseurs ;

ATTENDU QUE des ententes seront conclues au cours de la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2024 et viseront l'acquisition de divers biens ou services, ainsi que l'homologation de biens ou la qualification de fournisseurs et ce, selon les besoins respectifs précisés par chacune des « SOCIÉTÉS » mandantes à la « SOCIÉTÉ » mandatée.

Il est proposé par madame Marjorie Guay
appuyé par madame Cindy Morin

et résolu unanimement

QUE ce Conseil approuve la Convention cadre pour divers achats regroupés pour l'année 2023 par laquelle les Sociétés de transport en commun, instituées en vertu de la Loi sur les Sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), se donnent et reçoivent, à titre gratuit, des mandats d'achats regroupés de divers biens ou services mentionnés à l'Annexe 1 et pour l'homologation de biens et / ou la qualification de fournisseurs mentionnés à l'Annexe 2, en vertu de l'article 92.4 de la Loi précitée ;

QUE ce Conseil autorise Monsieur Jean-François Carrier, directeur général, à signer pour et au nom de la Société de transport de Lévis, la

Convention cadre pour divers achats regroupés pour l'année 2023 et les documents concernant les ententes ;

QUE ce Conseil autorise les montants maximaux d'achats par catégorie (23 075 000\$ au total) pour la Société de transport de Lévis tels qu'ils apparaissent dans l'Annexe 1 de la Convention cadre ATUQ 2023 ;

QUE ce Conseil délègue à Monsieur Jean-François Carrier, directeur général, le pouvoir de confirmer par écrit au besoin, à la société mandataire, les sommes et quantités devant être acquises pour la Société, le tout en respect des limites budgétaires apparaissant à l'annexe 1 de la convention.

Adoptée-

7. Adoption d'une entente de règlement hors cour

RÉSOLUTION 2022-140-

ATTENDU l'entente de règlement hors cour intervenue avec un ex-employé de la STLévis;

ATTENDU la recommandation de la Direction générale.

Il est proposé par monsieur Michel Turner
appuyé par monsieur Serge Côté

et résolu unanimement

QUE ce Conseil entérine l'entente de règlement hors cour intervenue avec un ex-employé de la STLévis, telle que présentée;

QUE ce Conseil autorise messieurs Steve Dorval, président et Jean-François Carrier, directeur général ou en son absence, madame Nancy Deroy, directrice des ressources humaines à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

Adoptée-

8. Dépôt de l'état des revenus et dépenses pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2022

RÉSOLUTION 2022-141-

Il est proposé par monsieur Serge Côté
appuyé par monsieur Serge Bonin

et résolu unanimement

De prendre acte de l'état des revenus et dépenses pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2022, préparé par la trésorière, madame Francine Marcoux.

Adoptée-

9. Dépôt des amendements budgétaires

RÉSOLUTION 2022-142-

- ATTENDU** l'adoption par le Conseil d'administration de la ST Lévis, le 17 février 2011, de son règlement 114 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;
- ATTENDU QUE** l'article 5 dudit règlement 114 prévoit qu'en cas de dépassement budgétaire, la direction générale doit effectuer les virements de fonds appropriés à l'intérieur du budget et en informer le conseil d'administration;
- ATTENDU QUE** les virements de fonds doivent être effectués dans les limites de ce que prévoit l'article 119 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* qui mentionne « qu'une société peut effectuer un virement jusqu'à concurrence d'un montant autorisé par le conseil de Ville et lui en faire rapport. Tout virement qui excède ce montant doit être spécialement autorisé par ce même conseil »;
- ATTENDU QUE** la Ville de Lévis a autorisé la St Lévis à effectuer des virements de fonds jusqu'à concurrence d'un montant cumulatif de 500 000\$ le 21 mai 2013 (CV-2013-04-42);
- ATTENDU QUE** pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2022, des dépassements budgétaires sont prévus ou ont été observés pour certains postes de dépenses, alors que pour d'autres, des économies seront probablement réalisées par rapport aux prévisions initiales;
- ATTENDU QU'** il devient nécessaire d'effectuer des virements de fonds à l'intérieur du budget 2022 et ce, pour un montant total de 155 567 \$ tel qu'indiqué dans le rapport ci-joint;
- ATTENDU** la recommandation de la Directrice des finances à la Direction générale;

ATTENDU la recommandation de la Direction générale;

Il est proposé par monsieur Michel Patry
appuyé par monsieur Michel Turner

et résolu unanimement

De prendre acte du rapport des amendements budgétaires affectant l'année financière 2022 ci-annexé, préparé par la Directrice des finances, et d'en transmettre une copie à la Ville de Lévis à titre d'information.

Adoptée-

10. COMPTES PAYABLES

RÉSOLUTION 2022-143-

Il est proposé par madame Marjorie Guay
appuyé par monsieur Michel Patry

et résolu unanimement

De prendre acte de la liste des déboursés du mois d'octobre 2022 préparée par la Direction des finances et ci-annexée pour faire partie intégrante de la présente à savoir :

Salaires des périodes #40 à #43:	817 540,39 \$
Chèques:	123 850,52 \$
Paiements et transferts électroniques :	2 142 823,32 \$

Adoptée-

11. CERTIFICAT DES RESPONSABILITÉS STATUTAIRES


Je soussignée, Francine Marcoux, directrice des finances et trésorière de la Société de transport de Lévis, ci-après nommée « la Société » :

Par les présentes, à ce jour, en ma qualité et à titre de directrice des finances et trésorière, je certifie ce qui suit :

- I. J'ai personnellement pris connaissance des faits attestés par le présent certificat.
- II. La Société a respecté toutes les dispositions de la Loi sur les sociétés de transport en commun et la Société a déposé, à l'intérieur des délais prescrits auprès des autorités gouvernementales et tous les autres organismes concernés, tous les rapports et déclarations requis.
- III. La Société n'accuse aucun retard dans le paiement de tout salaire, bénéfice, paye de vacances ou toute autre forme de compensation (y compris toute indemnité pour

- perte ou cessation d'emploi) (ci-après collectivement appelés « Compensation») auxquels tout employé de la Société a droit, et en date de la présente, il n'existe aucune raison de croire que la Société ne sera pas en mesure de payer les compensations auxquelles ses employés auront droit.
- IV. Il n'existe aucune réclamation pour quelque compensation que ce soit, faite par un employé actuellement ou anciennement à l'emploi de la Société.
- V. La Société n'accuse aucun retard tant à l'égard des retenues à la source qu'à l'égard des remises aux autorités gouvernementales concernées pour toute somme devant être retenue et remise par elle en vertu des lois suivantes :
- a. La Loi sur l'impôt sur le revenu (Canada), incluant, mais sans limiter la généralité de celui qui précède, les articles 153 (1) et 215 de ladite Loi.
 - b. La Loi sur les impôts (Québec).
 - c. La Loi sur l'assurance - emploi (Canada).
 - d. La Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec.
 - e. La Loi sur la taxe d'accise (Canada), incluant les retenues et remises de la taxe sur les produits et services.
 - f. La Loi sur la taxe de vente du Québec.
 - g. La Loi sur les régimes complémentaires de retraite.
 - h. La Loi sur le régime de rentes du Québec, ou toute autre loi, règlement, ordonnance, jugement, décret ou directive officielle émise par toute autorité gouvernementale ayant ou non force de loi, en vertu desquels tout défaut de retenir ou remettre telle somme donnerait ouverture à une réclamation contre les administrateurs de la Société.

DATÉ ET SIGNÉ CE 18^{ième} jour de novembre 2022

Par 
Francine Marcoux, CPA, CA
Directrice des finances et trésorière

12. Points divers

12a Prévisions budgétaires pour l'exercice financier de la Société de transport de Lévis débutant le 1^{er} janvier 2023

RÉSOLUTION 2022-144-

ATTENDU QUE

conformément à l'article 116 de la *Loi sur les Sociétés de transport en commun (chapitre S-30.1)*: « une société dépose pour adoption avant le 1^{er} novembre de chaque année, à la ville, son budget pour l'exercice financier suivant et l'informe des tarifs qui seront en vigueur au cours de la période couverte par son prochain budget » ;

ATTENDU les prévisions budgétaires pour l'exercice financier de la STLévis débutant le 1er janvier 2023 préparées et présentées par la Directrice des finances;

ATTENDU la recommandation de la Direction générale ;

Il est proposé par monsieur Serge Côté
appuyé par monsieur Serge Bonin

et résolu unanimement

QUE ce Conseil autorise le dépôt des prévisions budgétaires, pour l'exercice financier de la Société de transport de Lévis débutant le 1^{er} janvier 2023, au Conseil de la Ville de Lévis pour adoption;

QUE conformément à l'article 116 de la *Loi sur les Sociétés de transport en commun (chapitre S-30.1)* : « *s'il n'est pas adopté au 1^{er} janvier, avec ou sans modifications, le 1/12 de chacun des crédits prévus au budget dressé par la Société sera réputé adopté. Il en sera de même au début de chaque mois subséquent si, à ce moment, le budget n'est pas encore adopté* ».

QUE cette résolution abroge la résolution 2022-122.

Adoptée-

13.Période de questions

Aucune

14.Levée de l'assemblée

RÉSOLUTION 2022-145-

Il est proposé par monsieur Michel Patry
appuyé par madame Marjorie Guay

et résolu unanimement

QUE l'assemblée soit levée.

Le président,
Steve Dorval

La secrétaire,
Francine Marcoux